

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de Conseillers

Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	13
Votants	13

**L'an deux mille dix ;**

**Le 18 Janvier à 19h00 ;**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur TORNATORE, Maire.**

**Date de convocation du conseil municipal : Le 13/01/2010**

**PRESENTS : Mesdames et Messieurs : TORNATORE – PAILLOTET – DUJON – ESCRIOU – HEURA – AUDIBERT – BENABEN – FASOLA – FOURNY – KAIL - LACROIX – ROBERT - YACOB**

**EXCUSES : Mesdames BEUCHE et DE LA ROCCA**

**Secrétaire de séance : Mme BENABEN**

**Déplacement  
partiel chemin  
rural de « la  
Bernarde »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibération prise le 19 novembre 2007, il a été décidé de mettre en œuvre, suite à la demande de Monsieur BERENGER Henri, la procédure de déplacement partiel de l'assiette du chemin rural de La Bernarde.

Il est ici précisé que selon le plan établi par le cabinet de géomètres-experts VILAINE-CHAZALON, l'assiette du chemin actuel non cadastré devant être déclassé représente une surface de 464m<sup>2</sup> alors que l'emprise de la future assiette du chemin prévue sur la propriété BERENGER à incorporer dans la catégorie des chemins ruraux, représente une surface de 887m<sup>2</sup>.

Suivant l'arrêté en date du 22 décembre 2008 et en application des articles L 161-10 du nouveau Code Rural et R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière, il a été prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement partiel de ce chemin piétonnier, du 26 janvier au 13 février 2009 inclus et désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jacques VUILLAUME.

Au terme de l'enquête publique et au vu de l'accomplissement des formalités de publicité collective et individuelle ainsi que des diverses observations présentées par le public sur le registre ouvert à cet effet, commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur ce projet sous la double réserve suivante :

- « que les travaux de remise en état du nouveau tracé devront être réalisés par Mr BERENGER sous le contrôle des services de la commune et suivant u projet établi par les mêmes services »
- « que l'accès existant devra être maintenu jusqu'à la réalisation complète du nouveau tracé ».

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver les conclusions du commissaire-enquêteur relatives à cette procédure de déclassement partiel du chemin rural dit de « La Bernarde », tel que défini dans le plan du géomètre-expert mis à l'enquête.

Le Conseil,  
Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Approuve les conclusions favorables du commissaire-enquêteur émises suite à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du 26 janvier au 13 février 2009 inclus sur le projet de déplacement partiel du chemin rural dit de « La Bernarde », en application des dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural et du Code de la Voirie Routière.

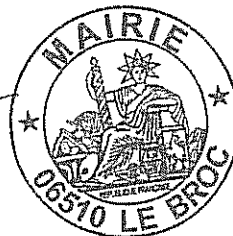
Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à la procédure de déplacement partiel de ce chemin en tenant compte des réserves émises par le commissaire-enquêteur, en vue de l'aliénation de la section du chemin déclassé représentant une surface de 464 m<sup>2</sup> et l'incorporation concomitante de l'emprise de la future assiette du chemin dans la catégorie des chemins ruraux représentant une surface de 887 m<sup>2</sup>, selon le plan établi par le cabinet de géomètres-experts VILAINE-CHAZALO N.

Indique les travaux relatifs à ce déplacement seront à la charge exclusive de Monsieur BERENGER Henri.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée**  
**Extrait certifié conforme, au registre sont les signatures**

**LA MAIRE,**  
**Emile TORNATORE**



Et ce par : - Voix pour : 13  
- Voix contre : 0  
- Abstention : 0

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 26/01/10, à la porte de la mairie, et de sa transmission au représentant de l'Etat le 26/01/10. Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication